

Le légionnaire combattant Charles Payré (A. C. 39-40), est nommé Inspecteur Fédéral des Services d'Ordre légionnaires.

Le légionnaire combattant Frédéric-François-Eugène Berthet (A. C. 14-18), est nommé Inspecteur Fédéral des Services administratifs et financiers.

Le légionnaire combattant Paul Mus (A. C. 39-40), est nommé Inspecteur Fédéral d'Action sociale.

ART. 2. — Le légionnaire combattant Achard (A. C. 39-40);

Le légionnaire volontaire Jean-René-Marie Courbis, sont nommés adjoints à l'Inspecteur Fédéral de la Propagande.

Les légionnaires volontaires Fernand-Emile Thibon et Albert Guillaume sont nommés adjoints à l'Inspecteur Fédéral de l'Action civique et des Activités spécialisées.

Les légionnaires combattants Marcel Simon (A. C. 14-18) et Marc-Paul Baradat (A. C. 39-40), sont nommés adjoints à l'Inspecteur Fédéral des Services administratifs et financiers.

Les légionnaires volontaires Le Fur et Philip sont nommés adjoints à l'Inspecteur Fédéral de l'Action sociale.

Dakar, le 25 décembre 1941.

P. BOISSON.

Cultures arborescentes

ARRETE N° 656 portant protection des cultures arborescentes (caféiers, cacaoyers, colatiers, palmiers, cocotiers, bananiers).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 juillet 1941 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente, d'exportation des produits naturels du Togo, promulgué par l'arrêté n° 504 du 6 septembre 1941;

Après l'avis de la chambre de commerce et des conseils des notables;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 novembre 1941;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant de cultures arborescentes tels que caféiers, cacaoyers, colatiers, palmiers, cocotiers, bananiers est tenu au moins deux fois l'an d'assurer le nettoyage général de sa plantation par sarclage, taille, destruction des foyers de parasites animaux ou végétaux, et destruction des plantes malades ou en surnombre reconnues nuisibles par les agents du service de l'agriculture.

ART. 2. — Ces dispositions s'appliquent à toutes plantations immatriculées ou non.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 10 juillet 1941 d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une de ces deux peines seulement.

ART. 4. — La constatation des infractions aux dispositions qui précèdent est faite par les commandants de cercle, les chefs de subdivision et les agents du service de l'agriculture assermentés à cet effet.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa parution au *Journal officiel*.

ART. 6. — Le chef du service de l'agriculture et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1941.

J. DELPECH.

Approuvé par arrêté n° 4467 en date du 17 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

Service des transmissions

ARRETE N° 4210 T. P. portant organisation du service des transmissions de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le service des postes, télégraphes et téléphones en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 19 juin 1913, organisant l'inspection générale des travaux publics;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1923 et l'ordre de service annexe organisant les services du gouvernement général;

Vu l'arrêté du 21 août 1923, réorganisant le réseau radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1925, créant la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des postes, télégraphes et téléphones de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, créant pour les besoins du gouvernement général des cadres de commis-expéditionnaires, commis des postes, télégraphes et téléphones et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 8 février 1926, chargeant certains chefs de service et fonctionnaires de liquider les dépenses du budget général;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, organisant le cadre supérieur des postes, télégraphes et téléphones de l'Afrique occidentale française et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 21 août 1923, réorganisant le service radio-électrique de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur du service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928, créant pour les besoins du gouvernement général un cadre spécial d'agents radiotélégraphiques auxiliaires et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'ensemble des arrêtés locaux créant ou réorganisant les cadres locaux des colonies de l'Afrique occidentale française et des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 14 octobre 1936, portant réglementation des engagements par contrat (arrêté de promulgation n° 2717 A. P. du 19 novembre 1936);

Vu le décret du 6 janvier 1937, portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 628 A. P. du 10 mars 1937);